

Numéro du rôle : 1864
Arrêt n° 34/2001 du 13 mars 2001

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives au décret de la Région wallonne du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils, posées par le Tribunal de première instance de Liège.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et G. De Baets, et des juges H. Boel, L. François, J. Delruelle, R. Henneuse et M. Bossuyt, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles*

Par jugement du 7 janvier 2000 en cause de la s.a. Charbonnages du Bonnier et de la s.a. Immobilière du Tanin contre la Région wallonne, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 11 janvier 2000, le Tribunal de première instance de Liège a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. Le décret de la Région wallonne du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils viole-t-il les règles répartitrices de compétences prévues par la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (article 79, § 1er) en ce qu'il créerait une forme d'expropriation pour cause d'utilité publique dérogeant aux procédures judiciaires fixées par la loi et au principe de la juste et préalable indemnité ?

2. Le décret de la Région wallonne du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution combinés à l'article 1er du Premier Protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme en ne garantissant pas aux propriétaires de terrils classés 'A' une juste et préalable indemnité conformément à l'article 16 de la Constitution, au regard de l'indemnisation juste et préalable dont bénéficient les prioritaires expropriés sur base des lois des 17 avril 1895 [lire : 1835], 27 mai 1870 et 26 juillet 1962 relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Les sociétés précitées contestent devant le juge *a quo* les arrêtés du Gouvernement wallon des 5 octobre 1989 et 16 mars 1995, par lesquels celui-ci a classé leur terril dans la catégorie « A », au regard de la classification résultant de l'article 3 du décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils.

Les parties requérantes ayant soulevé, à titre subsidiaire, la question de la constitutionnalité du décret du 9 mai 1985, le juge *a quo* pose à la Cour les deux questions précitées, après avoir relevé que ce décret « paraît priver les propriétaires de terrils d'exercer leur droit de propriété sur ceux-ci, dès lors qu'il ne laisse subsister aucune manière raisonnable d'utiliser le terril ».

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 11 janvier 2000, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 25 janvier 2000.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 9 février 2000.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Gouvernement wallon, rue Mazy 25-27, 5100 Namur, par lettre recommandée à la poste le 9 mars 2000;
- la s.a. Charbonnages du Bonnier, dont le siège social est établi à 4460 Grâce-Hollogne, rue J. Dejardin 39, et la s.a. Immobilière du Tanin, dont le siège social est établi à 4460 Grâce-Hollogne, rue M. de Lexhy 266, par lettre recommandée à la poste le 10 mars 2000.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 5 mai 2000.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- la s.a. Charbonnages du Bonnier et la s.a. Immobilière du Tanin, par lettre recommandée à la poste le 2 juin 2000;
- le Gouvernement wallon, par lettre recommandée à la poste le 2 juin 2000.

Par ordonnances du 29 juin 2000 et du 20 décembre 2000, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 11 janvier 2001 et 11 juillet 2001 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 22 novembre 2000, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 13 décembre 2000.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 23 novembre 2000.

A l'audience publique du 13 décembre 2000 :

- ont comparu :
 - . Me P. Henry, avocat au barreau de Liège, pour la s.a. Charbonnages du Bonnier et la s.a. Immobilière du Tanin;
 - . Me J. Sambon, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement wallon;
- les juges-rapporteurs R. Henneuse et M. Bossuyt ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. En droit

- A -

Position des sociétés requérantes devant le juge a quo

A.1.1. Après le relevé des dispositions pertinentes du décret (articles 2, 3, 4 et 12), ces parties exposent que ce décret établit une charge excessive sur les propriétaires de terrils de la Région wallonne et constitue dès lors une forme d'expropriation pour cause d'utilité publique, opérée sans juste et préalable indemnité.

A.1.2. Plusieurs éléments sont ensuite relevés. La classification en trois catégories est faite sans consultation des propriétaires des terrils concernés. Les possibilités de contrôle par le Conseil d'Etat sont minimales, vu la large habilitation donnée au Gouvernement par le décret, d'une part, et le fait que la décision est essentiellement prise en opportunité, d'autre part. L'arrêté de classement - et notamment en la catégorie «A» - est un acte de nature réglementaire, non soumis dès lors à l'obligation de motivation formelle prescrite par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A.2. Par ailleurs, aucune indemnisation n'est prévue, notamment lorsque le classement en catégorie «A» se prolonge au-delà d'une certaine période, alors que le terril ainsi classé est inutilisable et, de ce fait, invendable à un prix raisonnable. De surcroît, les propriétaires supportent «la lourde responsabilité d'un effondrement du terril», le classement en catégorie «A» d'un terril les empêchant d'asurer celui-ci afin de répondre à ce risque.

S'agissant de leur préjudice - qu'elles détaillent -, les parties requérantes l'évaluent à près de 364 millions, correspondant à la valeur des matières premières composant le terril, que le classement empêche de valoriser, et à la perte de la valeur des terrains sur lesquels ces matières premières sont entassées. L'indisponibilité dure depuis une quinzaine d'années - comptées depuis le 9 mai 1985, date d'adoption du décret -, période dont il est relevé qu'elle est comparable à la durée de gel des immeubles en cause dans l'arrêt Sporong et Lönnroth du 23 septembre 1982 (Cour européenne des droits de l'homme).

A.3. S'agissant de la première question préjudicielle, dès lors que le décret du 9 mai 1985 établit une procédure d'expropriation de fait, il devait respecter les procédures judiciaires fixées par la loi et le principe de la juste et préalable indemnité, tel qu'il ressort de l'arrêt de la Cour n° 9/97 du 5 mars 1997. A défaut de l'avoir fait, il viole l'article 79, § 1er, de la loi du 8 août 1980.

A.4. S'agissant de la seconde question, le décret du 9 mai 1985, établissant une expropriation de fait, viole les dispositions visées par cette question, dès lors qu'il ne prévoit pas de juste et préalable indemnité pour le propriétaire lésé au nom de l'intérêt collectif.

Par ailleurs, par rapport à l'arrêt précité de la Cour européenne des droits de l'homme, l'atteinte au droit de propriété apparaît disproportionnée au regard de l'objectif - de nature énergétique - poursuivi par le décret, comme l'établissent les éléments repris *sub* A.1.2 ainsi que l'absence de toute indemnisation en cas d'indisponibilité prolongée résultant du classement d'un terril dans la catégorie «A».

Les parties devant le juge *a quo* « n'aperçoivent pas en quoi il peut être distingué entre les propriétaires de terrils selon que, par malheur, leur terril a une caractéristique écologique ou environnementale quelconque » ou ne l'a pas; une distinction est ainsi opérée entre propriétaires de terrils, laquelle apparaît sans aucun rapport avec l'objectif poursuivi, de nature énergétique.

Il est enfin relevé que, pour rencontrer un intérêt écologique ou environnemental important, un classement comme site est possible sur la base des articles 185, 5°, et 192 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine; dans ce cas, l'article 213 du même Code prévoit une indemnisation, forfaitaire et partielle, du propriétaire lésé, système estimé « beaucoup moins critiquable » que celui en cause en l'espèce.

A.5. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes devant le juge *a quo* évoquent la composition de la Commission d'avis prévue par le décret et rappellent qu'elles n'ont pas été consultées préalablement au classement de leur terri; elles relèvent en outre que «les représentants des producteurs de charbon de terrils wallons», que comprend cette Commission, sont en fait eux-mêmes des propriétaires de terrils, et donc des concurrents.

Par ailleurs, le mémoire en réponse allègue que le décret wallon, à l'inverse de l'analyse faite par le Gouvernement wallon, « autorise à geler totalement et indéfiniment le droit des propriétaires de terrils », dès lors qu'il supprime le cœur même du droit de propriété, seul subsistant un droit «excessivement théorique » de disposer du bien sur le plan juridique.

Enfin, s'agissant des autres voies juridiques d'indemnisation avancées par le Gouvernement wallon, le mémoire en réponse conteste que soient remplies, en l'espèce, les conditions d'application de chacun de ces modes d'indemnisation.

Position du Gouvernement wallon

A.6. Dans la première partie de son mémoire, le Gouvernement wallon expose les faits, les termes du décret du 9 mai 1985 ainsi que les différents objectifs, tant économiques qu'écologiques, poursuivis par le législateur décentral.

A.7. S'agissant de la réponse à la première question préjudicielle, le Gouvernement wallon expose que celle-ci implique d'examiner si la classification des terrils dans la catégorie «A» constitue une forme d'expropriation, ou encore une « procédure qui équivaut à une expropriation », au sens de l'arrêt de la Cour n° 9/97.

Sur la base de nombreuses références doctrinales, le mémoire en conclut que l'expropriation s'analyse comme « la privation complète et définitive, justifiée par l'utilité publique, d'un bien à l'égard de son légitime propriétaire »; une procédure distincte de l'expropriation ne peut être considérée comme équivalente à une expropriation que si « elle poursuit [...] le même but et aboutit aux mêmes effets qu'une procédure d'expropriation: elle prive le propriétaire contre son gré de sa propriété immobilière à l'initiative d'une autorité publique; elle est justifiée par des raisons d'utilité publique » (C.A., n° 9/97 précité).

Le Gouvernement wallon souligne qu'il y a lieu de distinguer l'expropriation pour cause d'utilité publique - qui emporte privation de propriété - des servitudes d'utilité publique. La Cour d'arbitrage, dans de nombreux arrêts - que cite le mémoire -, a décidé que des restrictions au droit de propriété ne pouvaient être interprétées comme constitutives d'une expropriation, et ne doivent dès lors pas respecter les procédures fixées par la loi, que prescrit l'article 79, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980.

La première question préjudicielle appelle dès lors, selon le Gouvernement wallon, une réponse négative.

A.8. S'agissant de la seconde question préjudicielle, dès lors que la classification d'un terri dans la catégorie «A» ne peut être assimilée à une expropriation, la catégorie de ceux qui la subissent ne peut être comparée à la catégorie des propriétaires de biens expropriés, l'adoption de régimes juridiques distincts étant dès lors justifiée.

Par ailleurs, selon la jurisprudence de la Cour, l'adoption par les régions de limitations au droit de propriété n'implique pas en soi l'obligation de mettre en place un mécanisme d'indemnisation; cela s'explique par la différence objective entre la privation totale et définitive de propriété, qu'implique l'expropriation, et les restrictions partielles et temporaires résultant de la réglementation de l'usage des biens, dont il s'agit en l'espèce.

A.9.1. « A titre surabondant », la Région wallonne souligne que la question préjudicielle porte sur tout le décret, lequel doit être appréhendé dans son ensemble pour cerner la situation des propriétaires concernés par la classification des terrils. Le Gouvernement wallon souligne ainsi notamment le pouvoir d'appréciation dont il dispose pour classer les terrils, le caractère temporaire et évolutif de cette classification, l'existence d'une possibilité de dérogation, le maintien des droits existants ainsi que les contrôles juridictionnels de légalité pesant éventuellement

sur le classement des terrils. Il en est conclu que le régime de la classification n'est pas un régime « univoque et absolu », mais au contraire se combine avec diverses garanties spécifiques accordées aux propriétaires concernés.

A.9.2. Le Gouvernement wallon ajoute que, en fait, les sociétés requérantes n'ont pas mis en œuvre les autorisations d'exploiter obtenues en 1985 et 1986, nonobstant les dispositions transitoires portées par les articles 6 et 7 du décret, qu'elles n'ont pas contesté devant le Conseil d'Etat les arrêtés de classement de 1989 et 1995 et n'ont pas davantage sollicité de dérogation. Le mémoire relève en outre les autres voies juridiques permettant l'indemnisation du préjudice éventuellement subi.

A.10.1. Dans son mémoire en réponse, le Gouvernement wallon conteste tout d'abord que le décret du 9 mai 1985 ait comme seule finalité une finalité énergétique; au contraire, l'objectif était de prendre en considération l'ensemble de la problématique, et donc non seulement la dimension de ressources naturelles mais également la dimension paysagère et écologique. Le décret réalise d'ailleurs une intégration globale des objectifs poursuivis par la délivrance des permis d'exploiter et des permis de bâtir, puisqu'ils sont intégrés dans une autorisation unique - le permis d'extraction. La classification des terrils en trois catégories rentre dès lors dans les objectifs poursuivis par le décret.

A.10.2. Par ailleurs, outre le rappel de différents points développés dans son mémoire, le Gouvernement wallon souligne la différence existante entre le classement d'un terril dans une catégorie et le classement d'un site : alors que ce dernier est en principe définitif, le classement d'un terril dans une des trois catégories prévues par le décret est évolutive « et débouche sur des opérations subséquentes : l'octroi d'un permis de valorisation pour les permis valorisables, une décision ultérieure pour les terrils classifiés en catégorie C et une confirmation, soit par le biais des procédures de classement, soit par le biais de l'affectation planologique en ce qui concerne les terrils classifiés en catégorie A dont le Gouvernement estimerait que le maintien devrait être définitivement acquis ». Les effets des deux formes de classement diffèrent également, le classement d'un terril dans la catégorie « A » se limitant à en interdire l'exploitation - c'est-à-dire l'extraction et l'exploitation des substances qu'il contient -, les autres opérations restant permises et soumises aux régimes ordinaires des permis d'urbanisme et d'exploiter.

En toute hypothèse, selon le mémoire en réponse, la comparaison faite avec la procédure de classement comme site est irrelevante, sortant en effet des termes et de l'objet de la seconde question préjudicielle.

- B -

Les dispositions en cause

B.1.1. Les questions préjudicielles portent sur le décret de la Région wallonne du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils (*Moniteur belge* du 3 juillet 1985).

Ce décret prévoit, en son article 3, la classification des terrils en trois catégories, en distinguant notamment les terrils exploitables (catégorie B) et ceux qui, pour divers motifs, ne peuvent être mis en exploitation (catégorie A). Le décret prévoit que les terrils exploitables ne peuvent l'être que moyennant un permis de valorisation, dont les modalités d'octroi, l'objet et les

effets sont précisés par le décret (articles 2, 4, 5 et 10). Des mesures de surveillance sont prévues (article 8) ainsi que plusieurs mesures transitoires (articles 6, 7 et 9).

B.1.2. Il ressort des motifs de la question préjudicielle que la Cour n'est interrogée sur la constitutionnalité de ce décret qu'en ce qu'il prévoit la possibilité de classer un terriL dans la catégorie A, le rendant inexploitable sans prévoir une juste et préalable indemnité.

Il s'ensuit que seul l'article 3 du décret est soumis à la Cour. Celui-ci dispose :

« Art. 3. L'Exécutif Régional Wallon fixe, selon une procédure consultative qu'il établit et après avis d'une Commission qu'il instaure et composée des parties concernées, la classification des terrils en trois catégories :

a) les terrils qui, pour des raisons d'aménagement du territoire et d'urbanisme, ou de protection de l'environnement, ou de classement comme site, ne peuvent pas être mis en exploitation;

b) les terrils exploitables;

c) les terrils qui semblent intéressants à exploiter, mais qui nécessitent des investigations complémentaires.

Cette classification est établie pour tous les terrils de la Région. La classification ainsi obtenue peut être revue tous les cinq ans. La classification doit être publiée au *Moniteur belge* dans le mois de son établissement par l'Exécutif.

Les autorisations délivrées en application de l'article 4 seront octroyées conformément à cette classification.

L'Exécutif Régional Wallon peut, en présence de circonstances exceptionnelles et selon les règles de consultation visées à l'article 1er, déroger à la classification mentionnée audit alinéa 1er, par arrêté motivé. »

Quant au fond

B.2. Le juge *a quo* demande à la Cour si cette « forme d'expropriation pour cause d'utilité publique » que constituerait le classement d'un terriL dans la catégorie A, d'une part, respecte les règles de compétences (première question) et, d'autre part, respecte les principes d'égalité et de non-discrimination (seconde question).

La réponse à donner à ces deux questions requiert d'examiner préalablement si le classement d'un terriil dans la catégorie A, que prévoit l'article 3 du décret, constitue ou non une expropriation ou une mesure qui peut lui être assimilée.

B.3.1. Le classement dans la catégorie A vise les terrils qui ne peuvent être mis en exploitation pour des raisons d'aménagement du territoire et d'urbanisme, de protection de l'environnement ou de classement comme site (article 3, alinéa 1er, a); il a pour effet d'interdire d'exploiter les terrils ainsi classés, c'est-à-dire (article 2, alinéa 2) d'extraire, évacuer, éliminer, transformer ou utiliser les matières qui les composent.

Le classement d'un terriil dans la catégorie A est, aux termes du décret, une mesure temporaire : il vaut, comme pour les terrils classés dans les autres catégories, pour une durée de cinq ans, au terme de laquelle il peut être revu; en outre, en vertu de l'article 3, *in fine*, le Gouvernement régional peut, en présence de circonstances exceptionnelles, déroger à la classification qu'organise cet article.

Enfin, le décret contient plusieurs dispositions transitoires, applicables notamment aux terrils qui seraient susceptibles d'être classés dans la catégorie A sur la base du décret, pour les motifs d'intérêt général visés en son article 3, alinéa 1er, a). D'une part, il permet le maintien des effets des autorisations d'exploitation délivrées avant l'entrée en vigueur du décret, que l'exploitation ait été commencée (article 6) ou non (article 7) à cette date. D'autre part, l'article 14, § 1er, modifié par l'article 6 du décret du 6 mai 1993, prévoit que les articles 1er à 5 du décret - et donc l'article 4, fondement d'un éventuel classement d'un terriil dans la catégorie A - ne sont pas applicables aux demandes de permis de valorisation introduites avant l'entrée en vigueur du décret. Enfin, l'article 9 postpose l'entrée en vigueur de l'article 3 - y compris en ce qu'il fonde l'interdiction d'exploiter résultant d'un éventuel classement dans la catégorie A - à la date de publication de la classification des terrils en trois catégories, avec comme date limite le 1er octobre 1989.

B.3.2. Le classement d'un terriil dans la catégorie A ne constitue pas une expropriation au sens de l'article 16 de la Constitution ni davantage une mesure devant être assimilée à une

expropriation, étant donné qu'il n'y a pas transfert de propriété et que la mesure de classement prévue par le décret, valable pour cinq ans, n'emporte pas, en soi, une interdiction définitive d'exploiter; ce classement constitue cependant une limitation de la jouissance du droit de propriété.

En ce qui concerne la première question préjudicielle

B.4. La première question interroge la Cour sur le respect des règles de compétence, plus précisément l'article 79, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980, en ce que le décret du 9 mai 1985 - en fait son article 3, alinéa 1er, a) – « créerait une forme d'expropriation pour cause d'utilité publique dérogeant aux procédures judiciaires fixées par la loi et au principe de la juste et préalable indemnité ».

B.5.1. L'article 79, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980, dans sa formulation en vigueur au moment de l'adoption du décret, disposait :

« Sans préjudice du §2, les Exécutifs peuvent poursuivre des expropriations pour cause d'utilité publique dans les cas et selon les modalités fixés par décret, dans le respect des procédures judiciaires fixées par la loi et du principe de la juste et préalable indemnité visé à l'article 11 de la Constitution. »

B.5.2. De ce que l'interdiction d'exploiter un terrain, résultant de son classement dans la catégorie A instituée par l'article 3, alinéa 1er, a), du décret du 9 mai 1985, ne constitue pas une expropriation au sens de l'article 16 de la Constitution, il s'ensuit que le législateur décrétole ne devait pas respecter les procédures judiciaires fixées par la loi et le principe de la juste et préalable indemnité posé par l'article 16 de la Constitution. L'article 3, alinéa 1er, a), en cause ne viole dès lors pas l'article 79, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980.

B.6. La première question préjudicielle appelle une réponse négative.

En ce qui concerne la seconde question préjudicielle

B.7. Cette seconde question interroge la Cour sur la compatibilité du décret du 9 mai 1985 avec les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 16 de la Constitution, en ce que ce décret ne garantit pas aux propriétaires de terrils classés dans la catégorie A une indemnité juste et préalable, à l'inverse de celle dont bénéficient les propriétaires expropriés sur la base des lois des 17 avril 1835, 27 mai 1870 et 26 juillet 1962 relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'article 16 de la Constitution dispose :

« Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité. »

L'article 1er du Premier Protocole additionnel dispose :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

B.8. Pour la raison exposée en B.3.2, le législateur n'était pas tenu à la « juste et préalable » indemnisation que prescrit l'article 16 de la Constitution.

Ce classement ne peut pas davantage être considéré comme une privation de propriété au sens de l'article 1er, alinéa 1er, du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme - étant donné qu'il ne comporte pas de dépossession - et doit être considéré comme « une réglementation de l'usage des biens conformément à l'intérêt général », au sens de l'alinéa 2 du même article; en considération des éléments exposés au B.3.1, cette mesure de réglementation n'affecte pas de façon disproportionnée les droits des propriétaires des terrils classés dans la catégorie A.

Il s'ensuit que manque en droit la comparaison faite, au regard du principe d'égalité combiné avec les dispositions précitées, entre la situation des propriétaires de terrils classés dans la catégorie A, d'une part, et celle de propriétaires expropriés, d'autre part.

L'article 3, alinéa 1er, a), du décret du 9 mai 1985 ne viole dès lors pas les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 16 de la Constitution ou avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel.

B.9. La seconde question appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 3, alinéa 1er, a), du décret de la Région wallonne du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils ne viole pas l'article 79, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

- L'article 3, alinéa 1er, a), du décret de la Région wallonne du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 16 de la Constitution et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 13 mars 2001, par le siège précité, dans lequel le juge M. Bossuyt est remplacé, pour le prononcé, par le juge L. Lavrysen, conformément à l'article 110 de la même loi.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior